



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE PARIS

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°75-2019-071

PUBLIÉ LE 26 FÉVRIER 2019

Sommaire

Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi

75-2018-12-20-023 - Récépissé de déclaration SAP - AZIZ Rayan (1 page)	Page 4
75-2018-12-18-019 - Récépissé de déclaration SAP - GAUTREAU Thierry (1 page)	Page 6
75-2018-12-20-024 - Récépissé de déclaration SAP - GUICHARD Mathilde (1 page)	Page 8
75-2018-12-18-016 - Récépissé de déclaration SAP - LY KANOUTE Alimatou (1 page)	Page 10
75-2018-12-18-021 - Récépissé de déclaration SAP - PAILLARD Clotaire (1 page)	Page 12
75-2018-12-21-023 - Récépissé de déclaration SAP - PROTECTLINE TELEASSISTANCE (1 page)	Page 14
75-2018-12-18-017 - Récépissé de déclaration SAP - RENOUARD Camille (1 page)	Page 16
75-2018-12-18-018 - Récépissé de déclaration SAP - SAFBAL SERVICES (1 page)	Page 18
75-2018-12-18-020 - Récépissé modificatif de déclaration SAP - KLOSINSKA Zanetta (1 page)	Page 20

Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement

75-2019-02-26-004 - Arrêté modificatif portant prolongation d'une réquisition de locaux - Lycée St-Lambert (3 pages)	Page 22
--	---------

Préfecture de la Région d'Ile de France, Préfecture de Paris

75-2019-02-20-007 - Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté préfectoral n° 2012-334-0001 du 29 novembre 2012, portant création du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail spécial commun aux administrations de l'immeuble « Ponant » : la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, la direction départementale de la cohésion sociale, l'unité départementale 75 de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement, la direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement et l'unité départementale 75 de la direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement (2 pages)	Page 26
75-2019-02-26-002 - Arrêté préfectoral fixant le nombre et la répartition des jurés de la liste annuelle du jury criminel de la Cour d'Assises siégeant à Paris pour l'année 2020 (2 pages)	Page 29

Préfecture de Paris et d'Ile-de-France

75-2019-02-26-001 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'appel à la générosité publique du fonds de dotation dénommé "HQH - Haute Qualité Humaine" (2 pages)	Page 32
75-2019-02-26-003 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'appel à la générosité publique du fonds de dotation dénommé "Pour sa peau, pour sa vie" (2 pages)	Page 35

Préfecture de Police

75-2019-02-22-006 - A R R E T E N° 19-0013-DPG/5 PORTANT AGREMENT POUR L'EXPLOITATION D'UN ETABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT, A TITRE ONEREUX, DE LA CONDUITE DES VEHICULES A MOTEUR ET DE LA SECURITE ROUTIERE (4 pages)	Page 38
--	---------

75-2019-02-25-003 - Arrêté n°DTPP 2019-0240 portant modification d'habilitation dans le domaine funéraire. (1 page)	Page 43
75-2019-01-31-007 - ARRETE n°DTPP 2019-116 PORTANT ABROGATION DE L'ARRETE N° 2013-823 DU 24 JUILLET 2013 RELATIF A L'INTERDICTION PARTIELLE ET TEMPORAIRE D'HABITER L'HOTEL PRINTANIA SIS, 16 BOULEVARD DU TEMPLE A PARIS 11EME (3 pages)	Page 45
75-2019-02-21-004 - Décision n° 2019-051 relative à la mise en œuvre des mesures d'urgence prises en application de l'arrêté interpréfectoral n°01383 du 19 décembre 2016 relatif aux procédures d'information recommandation et d'alerte du public en cas d'épisode de pollution en région d'Île-de France. (5 pages)	Page 49
75-2019-02-26-005 - Décision n° 2019-058 relative à la mise en œuvre de mesures d'urgence complémentaires prises en application de l'arrêté interpréfectoral n° 2016-1383 du 19 décembre 2016 relatif aux procédures d'information recommandation et d'alerte du public en cas d'épisode de pollution en région d'Île-de France. (4 pages)	Page 55

Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de
la consommation, du travail et de l'emploi

75-2018-12-20-023

Récépissé de déclaration SAP - AZIZ Rayan



PREFET DE PARIS

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 843814773
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

LE PREFET DE PARIS

CONSTATE :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS le 25 novembre 2018 par Monsieur AZIZ Rayan, en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme AZIZ Rayan dont le siège social est situé 155, rue de Grenelle 75007 PARIS et enregistré sous le N° SAP 843814773 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration – Mode prestataire

- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Assistance informatique à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé de déclaration n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 20 décembre 2018

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
et par délégation de la Directrice Régionale de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, la Directrice Adjointe

Isabelle CHABBERT

Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de
la consommation, du travail et de l'emploi

75-2018-12-18-019

Récépissé de déclaration SAP - GAUTREAU Thierry

**Récépissé modificatif de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 812574424
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

LE PREFET DE PARIS

CONSTATE :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS le 4 décembre 2018 par Monsieur GAUTREAU Thierry, en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme GAUTREAU Thierry dont le siège social est situé 8, rue Duvergier 75019 PARIS et enregistré sous le N° SAP 812574424 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration – Mode prestataire

- Assistance administrative à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé de déclaration n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 18 décembre 2018

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
et par délégation de la Directrice Régionale de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, la Directrice Adjointe



Isabelle CHABBERT

Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de
la consommation, du travail et de l'emploi

75-2018-12-20-024

Récépissé de déclaration SAP - GUICHARD Mathilde

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 843816125
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

LE PREFET DE PARIS

CONSTATE :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS le 24 novembre 2018 par Madame GUICHARD Mathilde, en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme GUICHARD Mathilde dont le siège social est situé 38, avenue Bugeaud 75016 PARIS et enregistré sous le N° SAP 843816125 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration – Mode prestataire

- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Assistance informatique à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé de déclaration n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 20 décembre 2018

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
et par délégation de la Directrice Régionale de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, la Directrice Adjointe

Isabelle CHABERT



Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de
la consommation, du travail et de l'emploi

75-2018-12-18-016

Récépissé de déclaration SAP - LY KANOUTE Alimatou



PREFET DE PARIS

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 843853789
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

LE PREFET DE PARIS

CONSTATE :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS le 22 novembre 2018 par Madame LY KANOUTE Alimatou, en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme LY KANOUTE Alimatou dont le siège social est situé 7, impasse Questre 75011 PARIS et enregistré sous le N° SAP 843853789 pour les activités suivantes :

Activité relevant uniquement de la déclaration – Mode prestataire

- Garde d'enfants de + 3 ans à domicile
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de courses à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé de déclaration n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 18 décembre 2018

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
et par délégation de la Directrice Régionale de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, la Directrice Adjointe


Isabelle CHABBERT

Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de
la consommation, du travail et de l'emploi

75-2018-12-18-021

Récépissé de déclaration SAP - PAILLARD Clotaire

Direction Régionale des Entreprises,
de la Concurrence, de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi

Unité Départementale de Paris

Direction de l'Emploi et du Développement
Economique
Service S.A.P



PREFET DE PARIS

**DIRECCTE de la région Ile-de-France
Unité Départementale de Paris**

**Récépissé de modification d'une déclaration
d'un organisme de services à la personne
N° SAP 794508309**

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-7 du code du travail,

Vu le récépissé de déclaration d'un organisme de service à la personne délivré le 15 septembre 2017.

Vu la demande de modification d'adresse présentée le 5 décembre 2018, par Monsieur PAILLARD Clotaire en qualité de micro-entrepreneur.

LE PREFET DE PARIS

Constate :

Article 1 Le siège social de l'organisme PAILLARD Clotaire, dont la déclaration d'organisme de service à la personne a été accordée le 15 septembre 2017 est situé à l'adresse suivante : 24, rue de Civry 75016 PARIS depuis le 1^{er} décembre 2018.

Article 2 Les autres articles demeurent inchangés.

Paris, le 18 décembre 2018

Pour le Préfet de la Région Ile de France, Préfet de Paris,
et par délégation de la Directrice Régionale de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, la Directrice Adjointe



Isabelle CHABBERT

Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de
la consommation, du travail et de l'emploi

75-2018-12-21-023

Récépissé de déclaration SAP - PROTECTLINE
TELEASSISTANCE



PREFET DE PARIS

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 824389217
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

LE PREFET DE PARIS

CONSTATE :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS le 12 décembre 2018 par Madame RASMOUKI Saadia, en qualité de responsable, pour l'organisme PROTECTLINE TELEASSISTANCE dont le siège social est situé 78, rue Olivier de Serres 75015 PARIS et enregistré sous le N° SAP 824389217 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration – Mode prestataire

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Livraison de repas à domicile
- Livraison de courses à domicile
- Téléassistance et visioassistance

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

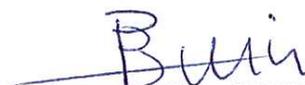
Le présent récépissé de déclaration n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 21 décembre 2018

Pour le Préfet et par subdélégation,
La Directrice Régionale de la DIRECCTE d'Ile-de-France, et par délégation
Le Directeur Régional adjoint, Responsable de l'Unité Départementale de Paris et par délégation,
Le Directeur adjoint à l'emploi et au développement économique de l'Unité Départementale de Paris


Philippe BOURSIER

Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de
la consommation, du travail et de l'emploi

75-2018-12-18-017

Récépissé de déclaration SAP - RENOARD Camille

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 843596610
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

LE PREFET DE PARIS

CONSTATE :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS le 19 novembre 2018 par Mademoiselle RENOUARD Camille, en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme RENOUARD Camille dont le siège social est situé 35, rue la Marois 75016 PARIS et enregistré sous le N° SAP 843596610 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration – Mode prestataire

- Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé de déclaration n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 18 décembre 2018

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
et par délégation de la Directrice Régionale de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, la Directrice Adjointe

Isabelle CHABBERT



Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de
la consommation, du travail et de l'emploi

75-2018-12-18-018

Récépissé de déclaration SAP - SAFBAL SERVICES



PREFET DE PARIS

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 842427122
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

LE PREFET DE PARIS

CONSTATE :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS le 21 novembre 2018 par Madame BALOUL Safia, en qualité de responsable, pour l'organisme SAFBAL SERVICES dont le siège social est situé 6, rue de l'agent Bailly 75009 PARIS et enregistré sous le N° SAP 842427122 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration – Mode mandataire

- Garde d'enfants de + 3 ans à domicile
- Accompagnement des enfants de + 3 ans, en dehors de leur domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé de déclaration n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 18 décembre 2018

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
et par délégation de la Directrice Régionale de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, la Directrice Adjointe

Isabelle CHABBERT

Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de
la consommation, du travail et de l'emploi

75-2018-12-18-020

Récépissé modificatif de déclaration SAP - KLOSINSKA
Zanetta



PREFET DE PARIS

**DIRECCTE de la région Ile-de-France
Unité Départementale de Paris**

**Récépissé de modification d'une déclaration
d'un organisme de services à la personne
N° SAP 833781107**

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-7 du code du travail,

Vu le récépissé de déclaration d'un organisme de service à la personne délivré le 27 décembre 2017.

Vu la demande de modification d'adresse présentée le 2 décembre 2018, par Madame KLOSINSKA Zanetta en qualité de micro-entrepreneur.

LE PREFET DE PARIS

Constate :

Article 1 Le siège social de l'organisme KLOSINSKA Zanetta, dont la déclaration d'organisme de service à la personne a été accordée le 27 décembre 2018 est situé à l'adresse suivante : 12, rue des Cendriers 75020 PARIS depuis le 1^{er} décembre 2018.

Article 2 Les autres articles demeurent inchangés.

Paris, le 18 décembre 2018

Pour le Préfet de la Région Ile de France, Préfet de Paris,
et par délégation de la Directrice Régionale de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, la Directrice Adjointe


Isabelle CHABBERT

Direction régionale et interdépartementale de
l'hébergement et du logement

75-2019-02-26-004

Arrêté modificatif portant prolongation d'une réquisition de
locaux - Lycée St-Lambert



PREFET DE LA REGION ILE DE FRANCE
PREFET DE PARIS

ARRETE MODIFICATIF N°

portant prolongation d'une réquisition de locaux

**LE PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE,
PREFET DE PARIS,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
ET COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu la loi du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2215-1 ;

Vu l'arrêté n° 75-2018-11-12-004 du 12 novembre 2018 portant réquisition des locaux sis 15 rue Saint-Lambert, 75015 Paris ;

Vu l'arrêté modificatif n° 75-2018-11-19-001 du 19 novembre 2018 portant réquisition des locaux sis 15 rue Saint-Lambert, 75015 Paris ;

Considérant que l'offre actuelle en places d'hébergement ne suffit pas à répondre à la demande d'hébergement exprimée, notamment par les familles ;

Considérant qu'au vu de l'urgence de la situation, le recours à la réquisition de locaux s'impose afin de prévenir tout trouble éventuel au bon ordre, à la salubrité, à la tranquillité et à la sécurité publique ;

Considérant que la Société Mutuelle Bâtiment et Travaux Publics (SMA BTP), sis 8 rue Louis Armand, 75015 Paris, détient des locaux sis 15, rue Saint-Lambert, 75 015 Paris pouvant remplir immédiatement les conditions d'un hébergement digne pour ces populations ;

Considérant que la région Ile-de-France, sis 2 rue Simone Veil, 93400 Saint-Ouen, a un droit d'usage du site ;

Considérant que, compte tenu de l'ensemble de ces circonstances, le Préfet est fondé à mettre en œuvre le pouvoir qu'il tient de l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales.

ARRETE

Article 1 :

L'arrêté préfectoral n°75-2019-02-25-001 du 25 février 2019 est abrogé.

Article 2 :

Il est ajouté un alinéa à l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 75-2018-11-12-004 du 12 novembre 2018 susvisé ainsi rédigé :

«La réquisition organisée par le présent arrêté est prolongée jusqu'au 1^{er} mai 2019.»

Article 3 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le Tribunal Administratif de Paris dans un délai de deux mois à compter de sa notification, et pour les tiers, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil départemental des actes administratifs de la préfecture de région d'Ile de France, préfecture de Paris.

Article 4 : Le préfet, secrétaire général de la préfecture de région Ile-de-France, préfecture de Paris, et le directeur régional et interdépartemental adjoint de l'hébergement et du logement d'Ile de France, directeur de la DRIHL Paris, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à ses destinataires et publié au recueil départemental des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris, accessible sur le site internet de la préfecture : www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france .

Paris, le 26 février 2019

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris et par délégation
Le préfet, secrétaire général de la préfecture

François RAVIER

ANNEXE

Désignation des locaux requis

Désignation	Surface S.D.P.C	Occupation actuelle
Ancien lycée Saint Lambert	2 000 m ²	CHU

Préfecture de la Région d'Ile de France, Préfecture de Paris

75-2019-02-20-007

Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté préfectoral n°
2012-334-0001 du 29 novembre 2012, portant création du
comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail
spécial commun aux administrations de l'immeuble «

Ponant » :

la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de
Paris,
la direction départementale de la cohésion sociale, l'unité
départementale 75 de la direction régionale et
interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement,
la direction régionale et interdépartementale de
l'hébergement et du logement et
l'unité départementale 75 de la direction régionale et
interdépartementale de l'hébergement et du logement



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE
PREFET DE PARIS**

ARRÊTÉ PREFECTORAL n°

modifiant l'arrêté préfectoral n° 2012-334-0001 du 29 novembre 2012, portant création du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail spécial commun aux administrations de l'immeuble « Ponant » :
la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris,
la direction départementale de la cohésion sociale,
l'unité départementale 75 de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement,
la direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement et
l'unité départementale 75 de la direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement

Le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

VU le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 modifié relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans la région et les départements d'Ile-de-France ;

VU le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

VU l'arrêté n°2012-334-0001 du 29 novembre 2012 portant création d'un comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail spécial commun aux administrations de l'immeuble « Ponant » ;

Sur proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

L'article 2 de l'arrêté n° 2012-334-0001 du 29 novembre 2012, portant création du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail spécial commun aux administrations de l'immeuble « Ponant » est modifié comme suit :

La composition du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail est fixée ainsi qu'il suit :

- a- Représentants de l'administration :
 - le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris en qualité de président ou son suppléant,
 - le préfet secrétaire général, responsable ayant autorité en matière de gestion des ressources humaines ou son suppléant.

- b- 10 représentants titulaires du personnel désignés par les organisations syndicales les plus représentatives et 10 membres suppléants désignés dans les mêmes conditions.

La répartition des 10 sièges entre les administrations est la suivante :

DDCS : 1
DRIHL : 3
DRIEA : 1
Préfecture : 5
Total : 10

- c- Le ou les médecins de prévention
- d- Les assistants de prévention
- e- L'inspecteur santé et sécurité au travail
- f- Les experts suivants :
 - Le directeur de la DDCS
 - Le directeur de la DRIHL
 - Le directeur de l'UD 75 de la DRIHL
 - Le directeur de l'UD 75 de la DRIEA

Article 2

Le préfet secrétaire général de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, accessible sur le site internet de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris : <http://www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france>.

Fait à Paris, le 20 février 2019

Le préfet, secrétaire général
de la préfecture de la région d'Île-de-France,
préfecture de Paris

François RAVIER

Préfecture de la région d'Ile-de-France préfecture de Paris

75-2019-02-26-002

Arrêté préfectoral fixant le nombre et la répartition des jurés de la liste annuelle du jury criminel de la Cour d'Assises siégeant à Paris pour l'année 2020



PRÉFET DE PARIS

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°
FIXANT LE NOMBRE ET LA RÉPARTITION
DES JURÉS DE LA LISTE ANNUELLE DU JURY CRIMINEL
DE LA COUR D'ASSISES SIÉGEANT À PARIS
POUR L'ANNÉE 2020**

Le préfet de la région d'Île-de-France,
préfet de Paris,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 259, 260 et A 36-12 ;

Vu les chiffres de la population légale de Paris en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2019 (recensement INSEE de la population) ;

Considérant qu'en application de l'article A 36-12 du code de procédure pénale, la liste du jury criminel de la Cour d'Assises siégeant à Paris doit être composée de 2 300 jurés ;

Considérant qu'en application du 3^e alinéa de l'article 260 du code de procédure pénale, le nombre de jurés composant la liste du jury criminel de la Cour d'Assises de Paris est réparti entre les arrondissements de Paris proportionnellement au tableau officiel de la population ;

Sur proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris :

ARRÊTÉ :

ARTICLE 1^{er} : Pour l'année 2020, les deux mille trois cents jurés devant former la liste du jury criminel dans le ressort de la Cour d'Assises de Paris sont répartis entre les arrondissements parisiens conformément au tableau ci-après :

ARRONDISSEMENT	NOMBRE DE JURES
1 ^{er}	17
2 ^{ème}	21
3 ^{ème}	36
4 ^{ème}	29
5 ^{ème}	62
6 ^{ème}	43
7 ^{ème}	55
8 ^{ème}	38
9 ^{ème}	63
10 ^{ème}	97

ARRONDISSEMENT	NOMBRE DE JURES
11 ^{ème}	154
12 ^{ème}	149
13 ^{ème}	191
14 ^{ème}	144
15 ^{ème}	245
16 ^{ème}	174
17 ^{ème}	176
18 ^{ème}	205
19 ^{ème}	196
20 ^{ème}	205
	2300

.../...

ARTICLE 2 : Le préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, et le directeur de la modernisation et de l'administration sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site internet de la préfecture de Paris : www.ile-de-france.gouv.fr, et dont ampliation sera adressée au premier président de la cour d'appel de Paris et au maire de Paris.

Paris, le 26 février 2019

Pour le préfet de la région d'Île-de-France,
préfet de Paris, et par délégation,
le préfet, secrétaire général

SIGNE

François RAVIER

Préfecture de Paris et d'Ile-de-France

75-2019-02-26-001

Arrêté préfectoral portant autorisation d'appel à la
générosité publique du fonds de dotation dénommé "HQH
- Haute Qualité Humaine"



PREFET DE PARIS

Direction de la modernisation et de l'administration
Bureau des élections, du mécénat et de la réglementation économique

Arrêté préfectoral portant autorisation
d'appel à la générosité publique du fonds de dotation dénommé
«ENTREPRENDRE ET +»

Le préfet de Paris,
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre national du Mérite

Vu la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Vu la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, et notamment son article 140 ;

Vu le décret n°92-1011 du 17 septembre 1992 relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Vu le décret n° 2009-158 du 11 février 2009 relatif aux fonds de dotation, et notamment les articles 11 et suivants ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juillet 1993 portant fixation des modalités de présentation du compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public par des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Considérant la demande de M. Laurence-Edith de Ménibus, Présidente du Fonds de dotation «ENTREPRENDRE ET +», reçue le 20 février 2019 et complétée le 22 février 2019 ;

Considérant que la demande présentée par le fonds de dotation «ENTREPRENDRE ET +», est conforme aux textes en vigueur ;

Sur la proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris ;

A R R E T E :

Article 1^{er} : Le fonds de dotation «ENTREPRENDRE ET +» est autorisé à faire appel à la générosité publique à compter du 22 février 2019 jusqu'au 22 février 2020.

.../...

DMA/JM/FD67

5 rue Leblanc – 75911 PARIS CEDEX 15 – Tél. : 01 82 52 40 00
courriel : pref.associations@paris.gouv.fr – site internet : www.ile-de-france.gouv.fr

L'objectif du présent appel à la générosité publique est de soutenir l'action du fonds dans ses domaines statutaires d'intervention dont, notamment :

- la poursuite de l'engagement au côté de SINGA pour les accompagner dans le développement de leur plateforme numérique permettant une meilleure intégration des personnes réfugiées en France et favorisant ainsi le vivre ensemble ;
- l'appui à l'essaimage d'H'up en région ;
- et d'autres actions de soutien à l'empowerment des femmes via leur talent culinaire (Meet my Mama) et le renforcement des projets en entrepreneuriat social par le développement du numérique (Share it et Latitudes).

ARTICLE 2 : Conformément à la réglementation en vigueur, le fonds de dotation a l'obligation d'intégrer dans ses comptes annuels un compte emploi annuel des ressources collectées auprès du public qui précise notamment l'affectation des dons par type de dépenses et qui mentionne les informations relatives à son élaboration.

Le compte emploi ressources doit être présenté suivant les modalités fixées par l'arrêté ministériel du 30 juillet 1993.

ARTICLE 3 : La présente autorisation pourra être retirée ou abrogée en cas de manquement aux règles régissant les fonds de dotation et/ou à la réglementation relative aux appels à la générosité publique.

ARTICLE 4 : Conformément aux dispositions du code de justice administrative, la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris dans le délai de 2 mois.

ARTICLE 5 : Le préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et le directeur de la modernisation et de l'administration sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris (www.ile-de-france.gouv.fr), et notifié aux personnes visées à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Fait à Paris, le 26 février 2019

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris, et par délégation
L'adjoint au chef du bureau des élections, du mécénat
et de la réglementation économique

SIGNÉ

Benoît CHAPUIS

Préfecture de Paris et d'Ile-de-France

75-2019-02-26-003

Arrêté préfectoral portant autorisation d'appel à la
générosité publique du fonds de dotation dénommé "Pour
sa peau, pour sa vie"



PREFET DE PARIS

Direction de la modernisation et de l'administration
Bureau des élections, du mécénat et de la réglementation économique

Arrêté préfectoral portant autorisation
d'appel à la générosité publique du fonds de dotation dénommé
«Pour sa peau, pour sa vie»

Le préfet de Paris,
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre national du Mérite

Vu la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Vu la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, et notamment son article 140 ;

Vu le décret n°92-1011 du 17 septembre 1992 relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Vu le décret n° 2009-158 du 11 février 2009 relatif aux fonds de dotation, et notamment les articles 11 et suivants ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juillet 1993 portant fixation des modalités de présentation du compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public par des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Considérant la demande de Monsieur Luc SULIMOVIC, Président du Fonds de dotation «Pour sa peau, pour sa vie», reçue le 15 février 2019 et complétée le 19 février 2019;

Considérant que la demande présentée par le fonds de dotation «Pour sa peau, pour sa vie», est conforme aux textes en vigueur ;

Sur la proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Le fonds de dotation «Pour sa peau, pour sa vie» est autorisé à faire appel à la générosité publique à compter du 19 février 2019 jusqu'au 19 février 2020.

.../...

DMA/JM/FD563

5 rue Leblanc – 75911 PARIS CEDEX 15 – Tél. : 01 82 52 40 00
courriel : pref.associations@paris.gouv.fr – site internet : www.ile-de-france.gouv.fr

L'objectif du présent appel à la générosité publique est de soutenir l'opération « Maillots sportifs » visant à vendre des maillots de sportifs renommés via le site internet eBay sur le modèle d'une vente aux enchères. Le produit de la vente sera alloué d'une part à l'achat de tee-shirts anti UV pour les enfants de centres aérés et/ou de colonies de vacances, d'autre part à des projets de recherches en onco-dermatologie et maladies chroniques inflammatoires cutanées.

ARTICLE 2 : Conformément à la réglementation en vigueur, le fonds de dotation a l'obligation d'intégrer dans ses comptes annuels un compte emploi annuel des ressources collectées auprès du public qui précise notamment l'affectation des dons par type de dépenses et qui mentionne les informations relatives à son élaboration.

Le compte emploi ressources doit être présenté suivant les modalités fixées par l'arrêté ministériel du 30 juillet 1993.

ARTICLE 3 : La présente autorisation pourra être retirée ou abrogée en cas de manquement aux règles régissant les fonds de dotation et/ou à la réglementation relative aux appels à la générosité publique.

ARTICLE 4 : Conformément aux dispositions du code de justice administrative, la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris dans le délai de 2 mois.

ARTICLE 5 : Le préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et le directeur de la modernisation et de l'administration sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris (www.ile-de-france.gouv.fr), et notifié aux personnes visées à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Fait à Paris, le 26 février 2019

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris, et par délégation
L'adjoint au chef du bureau des élections, du mécénat
et de la réglementation économique

SIGNÉ

Benoît CHAPUIS

Préfecture de Police

75-2019-02-22-006

**A R R E T E N° 19-0013-DPG/5 PORTANT
AGREMENT POUR L'EXPLOITATION D'UN
ETABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT, A TITRE
ONEREUX, DE LA CONDUITE DES VEHICULES A
MOTEUR ET DE LA SECURITE ROUTIERE**



DIRECTION DE LA POLICE GENERALE
Sous-direction de la Citoyenneté et des Libertés Publiques
Bureau des permis de conduire

Paris, le 22 février 2019

A R R E T E N° 19-0013-DPG/5
PORTANT AGREMENT POUR L'EXPLOITATION
D'UN ETABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT, A TITRE ONEREUX, DE LA CONDUITE DES
VEHICULES A MOTEUR ET DE LA SECURITE ROUTIERE

LE PREFET DE POLICE,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L.213-1 à L.213-8, R.213-1 à R.213-6 ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment ses articles R.123-3 et R.123-43 ;

Vu le Code de la consommation ;

Vu le décret ministériel n° 2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel AM 87-07/C du 19 juin 1987 relatif à la publicité des prix des établissements d'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière pris pour l'application du Code de la consommation ;

Vu l'arrêté n° 63-10584 du 11 juillet 1963 fixant les conditions d'agrément des établissements d'enseignement parisiens de la conduite des véhicules à moteur ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 20 avril 2012 modifié fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire ;

Considérant que la demande d'agrément formulée par Monsieur Soufyane SAIDI reçue en date du 24 octobre 2018, en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « **MANIN CONDUITE** » situé 103 rue Manin – 75019 Paris, a été complétée le 4 février 2019 ;

Considérant que le demandeur remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition du Directeur de la Police Générale ;

A R R E T E :

Article 1er

L'autorisation d'exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière situé 103 rue Manin – 75019 Paris sous la dénomination « **MANIN CONDUITE** » est accordée à Monsieur Soufyane SAIDI, gérant de la S.A.S « **VIP** » pour une durée de cinq ans sous le n° **E 19 075 0003 0** à compter de la date du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si toutes les conditions réglementaires sont remplies.

Article 2

L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser la formation pour les catégories de permis suivantes :

AAC – B - A

Article 3

La surface de l'établissement est de **38 m²** et le nombre de personnes susceptibles d'être admis simultanément dans la salle de formation à l'épreuve théorique du permis de conduire est fixé à **11** en salle n°1 y compris l'enseignant. L'exploitant de l'établissement demeure personnellement responsable de la sécurité de celui-ci, conformément aux dispositions prévues par le Code de la construction et de l'habitation.

Article 4

Le présent agrément doit être affiché de manière lisible dans le local de l'établissement conformément à l'article 4 de l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié, susvisé.

Article 5

Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 6

Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 7

L'exploitant est tenu d'informer le préfet de toute modification concernant la liste des enseignants attachés à l'établissement, conformément à l'article 2 alinéa 4 de l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié.

Article 8

Toute transformation du local d'activité, tout abandon ou extension d'une formation mentionnée à l'article 2, doit faire l'objet d'une demande de modification du présent arrêté par l'exploitant.

Article 9

Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière. Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant à la Préfecture de Police.

Article 10

Le présent agrément peut être à tout moment suspendu ou abrogé selon les conditions fixées par le décret n° 2000-1335 susvisé.

Article 11

Le Directeur de la Police Générale est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

**Pour le Préfet de Police et par délégation
Pour le Directeur de la Police Générale
Pour le chef du 5^{ème} bureau
Le chef du pôle des professionnels de la conduite,
Des sanctions et du contrôle médical**

Signé

Olivia NEMETH

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

APPLICATION DU LIVRE IV DU CODE DES RELATIONS ENTRE LE PUBLIC ET L'ADMINISTRATION

Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous pouvez former :

• **Un recours gracieux** auprès du Préfet de Police :

Préfecture de Police – Direction de la Police Générale - Bureau des permis de conduire – 1Bis, rue de Lutèce -75195 Paris Cedex 04.

• **Un recours hiérarchique** auprès du Ministre de l'Intérieur :

Ministère de l'Intérieur - Délégation à la sécurité et à la circulation routières – Sous-direction de l'éducation routière et du permis de conduire -Bureau du permis de conduire ERPC2 - Place Beauvau 75800 PARIS Cedex 08.

• **Un recours contentieux** devant le tribunal administratif du lieu de votre résidence dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent courrier

Les recours administratifs doivent être présentés dans ce même délai de deux mois si vous souhaitez conserver la possibilité de saisir ultérieurement le juge administratif.

Ces voies de recours n'ont pas d'effet suspensif

Préfecture de Police

75-2019-02-25-003

Arrêté n°DTPP 2019-0240 portant modification
d'habilitation dans le domaine funéraire.



DIRECTION DES TRANSPORTS ET DE LA PROTECTION DU PUBLIC
SOUS-DIRECTION DE LA PROTECTION SANITAIRE ET DE L'ENVIRONNEMENT
Bureau des polices de l'environnement et des opérations funéraires

A R R Ê T É DTPP-2019-0240 du 25 février 2019
Portant **modification d'habilitation** dans le domaine funéraire

LE PRÉFET DE POLICE

- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2223-23, L.2223-47 et R.2223-56 ;
- Vu l'arrêté n° DTPP 2018-161 du 9 février 2018 portant renouvellement d'habilitation n° 18-75-0416 dans le domaine funéraire pour une durée de 6 ans de l'établissement « CENTRO FUNERARIO DO ALTO MINHO » à l'enseigne « CFAM INTERNACIONAL FUNERARIA » situé Avenida de Reiriz 939 - 4950-817 TROVISCOSO MONCAO (PORTUGAL) ;
- Vu la demande de modification d'habilitation formulée le 14 février 2019 par M. Constantino Manuel GOMES VILARINHO, signalant des modifications intervenues dans le parc automobile de l'établissement susvisé ;
- Vu le dossier annexé à cette demande ;

A R R Ê T É

Article 1^{er} : L'article 1 de l'arrêté susvisé est modifié par les dispositions suivantes :

L'établissement : **CENTRO FUNERARIO DO ALTO MINHO**

Nom commercial : **CFAM INTERNACIONAL FUNERARIA**

Avenida de Reiriz 939

4950-817 TROVISCOSO MONCAO

PORTUGAL

dirigé par M. Constantino Manuel GOMES VILARINHO, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire français les activités funéraires suivantes :

- **Transport des corps après mise en bière au moyen des véhicules immatriculés sous les numéros 18-SA-40, 31-SA-24, 39-SS-47, 49-RG-01, 92-SR-19, 30-TR-49, 40-UH-98, 54-UQ-43, 54-UQ-69, 59-TJ-52, 71-UV-82 et 86-TP-30,**
- **Organisation des obsèques,**
- **Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,**
- **Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.**

Article 2 : Le reste est sans changement.

Article 3 : Le Directeur des transports et de la protection du public est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris et de la préfecture de police.

Pour le Préfet de Police et par délégation,
La Sous-Directrice de la protection sanitaire
et de l'environnement,

SIGNÉ

Isabelle MÉRIGNANT

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté Égalité Fraternité

PREFECTURE DE POLICE – 1 bis, rue de Lutèce – 75195 PARIS CEDEX 04 – Tél. : 3430 (0,06 €/min + prix d'un appel)
<http://www.prefecturedepolice.paris> – mél : courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr

Préfecture de Police

75-2019-01-31-007

**ARRETE n°DTPP 2019-116 PORTANT ABROGATION
DE L'ARRETE N° 2013-823 DU 24 JUILLET 2013
RELATIF A L'INTERDICTION PARTIELLE ET
TEMPORAIRE D'HABITER L'HOTEL PRINTANIA
SIS, 16 BOULEVARD DU TEMPLE A PARIS 11EME**



DIRECTION DES TRANSPORTS ET DE LA PROTECTION DU PUBLIC
SOUS-DIRECTION DE LA SECURITE DU PUBLIC
Bureau des hôtels et foyers

Paris, le 31 janvier 2019

DTPP/SDSP/BHF
N° BAPS : 3173
Catégorie : 4^{ème}
Type : O
DTPP 2019-116

**ARRETE PORTANT ABROGATION DE
L'ARRETE N° 2013-823 DU 24 JUILLET 2013 RELATIF A
L'INTERDICTION PARTIELLE ET TEMPORAIRE D'HABITER
L'HOTEL PRINTANIA SIS, 16 BOULEVARD DU TEMPLE
A PARIS 11EME**

LE PREFET DE POLICE,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2512-13 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L.123-3, L.123-4, L.521-1 à L.521-4 ; L.521-3-1, L.541-2, L.541-3 et L.632-1;

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité concernant les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-823 du 24 juillet 2013 portant interdiction partielle et temporaire d'habiter l'hôtel PRINTANIA, établissement de type O, de 4^{ème} catégorie sis 16 boulevard du Temple à Paris 11^{ème} ;

Vu l'arrêté n° 2014-00581 du 7 juillet 2014 fixant la composition et le mode de fonctionnement de la commission consultative de sécurité et d'accessibilité de la préfecture de police ;

Vu l'arrêté n° 2018-00728 du 14 novembre 2018 accordant délégation de la signature préfectorale au sein de la Direction des Transports et de la Protection du Public ;

Vu le procès-verbal établi à la suite de la visite du groupe de visite de sécurité en date du 17 janvier 2019 constatant que les conditions actuelles de l'établissement permettent, compte tenu des travaux qui ont été réalisés au 6^{ème} étage de l'hôtel, de lever l'interdiction temporaire et partielle d'habiter les chambres n°53, 55 et 56 ;

Vu l'avis de la délégation permanente de la commission de sécurité du 22 janvier 2019 ;

Sur proposition du directeur des transports et de la protection du public ;

ARRETE:

Article 1^{er}

L'arrêté préfectoral n° 2013-823 du 24 juillet 2013 portant interdiction partielle et temporaire d'habiter l'hôtel PRINTANIA sis 16 boulevard du Temple à Paris 11^{ème} est abrogé.

Article 2

L'accès du public aux chambres n° 53, 55 et 56 situées au 6^{ème} étage de l'hôtel PRINTANIA est autorisé dès la notification du présent arrêté.

Article 3

En application de l'article L.521-2 du code de la construction et de l'habitation, les loyers en principal ou toute autre somme versée par les personnes en contrepartie de l'occupation des chambres n°53, 55 et 56 sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois suivant la notification du présent arrêté.

Article 4

Le directeur des transports et de la protection du public est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et au propriétaire des murs et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région d'Ile de France, préfecture de Paris et de la préfecture de police ainsi qu'au Bulletin Officiel de la Ville de Paris.

P / LE PREFET DE POLICE,

Par délégation,

Le Sous-Directeur de la Sécurité du Public

Signé

Christophe AUMONIER

NOTA : Les voies et délais de recours sont mentionnés en annexe jointe

VOIES et DÉLAIS de RECOURS

* * * *

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible dans un délai de 2 mois à compter de la date de la notification qui vous en sera faite :

soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX
le Préfet de Police
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP

soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX
le Tribunal Administratif de Paris
7, rue de Jouy - 75181 PARIS CÉDEX 04

Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.

Le recours GRACIEUX doit être écrit, il doit exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours CONTENTIEUX s'exerce pour contester la LÉGALITÉ de la présente décision. Il doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique relative à ce non-respect.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception par l'administration de votre recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX, le Tribunal Administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de 2 mois à compter de la date de la décision de rejet, explicite ou implicite.

Préfecture de Police

75-2019-02-21-004

Décision n° 2019-051 relative à la mise en œuvre des mesures d'urgence prises en application de l'arrêté interpréfectoral n°01383 du 19 décembre 2016 relatif aux procédures d'information recommandation et d'alerte du public en cas d'épisode de pollution en région d'Île-de France.



SECRETARIAT GENERAL DE LA ZONE
DE DEFENSE ET DE SECURITE DE PARIS

Décision n° 2019-051

relative à la mise en œuvre des mesures d'urgence prises en application de l'arrêté interpréfectoral n°01383 du 19 décembre 2016 relatif aux procédures d'information-recommandation et d'alerte du public en cas d'épisode de pollution en région d'Île-de France

**Le préfet de police,
préfet de la zone de défense et de sécurité de Paris,**

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 221-1 à L 221-10, L 223-1, L 223-2, L 511-1 à L 517-2, R 221-1 à R 221-8, R 223-1 à R 223-5 et R 511-9 à R 517-10 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L 122-4, L 122-5, R 122-4 et R 122-8 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L 2213-4-1 ;

Vu le code de la route, notamment les articles R 318-2 et R 411-19 ;

Vu le décret du 19 avril 2017 portant nomination du préfet de police - M. DELPUECH (Michel) ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 octobre 2016 portant renouvellement de l'agrément de l'association de surveillance de la qualité de l'air de la région Île-de-France ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 août 2014 relatif aux recommandations sanitaires en vue de prévenir les effets de la pollution de l'air sur la santé ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 2016-01383 du 19 décembre 2016 relatif aux procédures d'information-recommandation et d'alerte du public en cas d'épisode de pollution en région Île-de-France ;

Vu la réunion en date du vendredi 21 février 2019 du comité constitué des membres techniques et des membres élus prévu à l'article 10 de l'arrêté du 19 décembre 2016 précité ;

Considérant, conformément à l'article R 122-8 du code de la sécurité intérieure, que lorsque intervient une situation de crise quelle qu'en soit l'origine, de nature à porter atteinte à la santé des personnes ou à l'environnement, et que cette situation où ces événements peuvent avoir des effets dépassant le cadre d'un département, il appartient au préfet de zone de défense et de sécurité de prendre les mesures de police administrative nécessaires à l'exercice de ses pouvoirs de coordination ;

Considérant qu'en cas de dépassement d'un seuil d'alerte d'un ou de plusieurs polluants atmosphériques ou en cas de persistance de l'épisode de pollution pour les particules (PM10) ou l'ozone, le préfet de police, préfet de la zone de défense et de sécurité décide en lien avec les préfets des départements d'Île-de-France

la mise en œuvre de tout ou partie des mesures d'urgence prévues au sein des annexes de l'arrêté interpréfectoral du 19 décembre 2016 précité ;

Considérant le communiqué d'AIRPARIF en date du 21 février 2019, prévoyant un épisode de pollution persistant aux particules (PM10) et les prévisions d'évolution défavorables à la dispersion des polluants pour les jours à venir ;

Considérant que le seuil d'information-recommandation de ce polluant a été dépassé ce jour, qu'un dépassement de ce même seuil est prévu le lendemain et qu'ainsi la persistance de cet épisode de pollution nécessite le déclenchement de la procédure d'alerte par le préfet ;

Considérant qu'en raison de la concentration en polluants dans l'air toute exposition, même de courte durée peut présenter un risque pour la santé de la population et qu'ainsi il est nécessaire et urgent de mettre en œuvre des mesures visant à réduire sans délai les émissions de polluants dans l'atmosphère et à en limiter les effets sur la santé humaine et l'environnement ;

Sur proposition du préfet secrétaire général de la zone de défense et de sécurité de Paris ;

DECIDE

Article 1

Entrée en vigueur et durée de validité

En application des dispositions de l'arrêté interpréfectoral n° 2016-01383 du 19 décembre 2016 relatif aux procédures d'information-recommandation et d'alerte du public en cas d'épisode de pollution en région Ile-de-France, les mesures d'urgence des articles 2, 3, 4, 5 et 6 de la présente décision s'appliquent au sein de la région Île-de-France le vendredi 22 février 2019 à compter de 5h 30.

Les présentes mesures d'urgence restent en vigueur tant que les niveaux de concentration dans l'air en dioxyde d'azote / ozone / particules fines de l'ensemble de la région Ile-de-France se maintiennent au-delà des seuils du niveau d'information et de recommandation précisés à l'annexe 1 de l'arrêté interpréfectoral du 19 décembre 2016 susvisé.

Article 2

Mesures d'urgence applicables au secteur industriel

Les acteurs du secteur industriel sont tenus de :

- 1° Mettre en œuvre les prescriptions particulières prévues dans les autorisations d'exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;
- 2° Réduire les émissions de tous les établissements industriels contribuant à l'épisode de pollution ;

Article 3

Mesures d'urgence applicables au secteur agricole

I. - Les acteurs du secteur agricole sont tenus de :

- 1° Recourir à l'enfouissement rapide des effluents ;
- 2° Reporter le nettoyage de silos et des travaux du sol par temps sec ;

II. - Sont interdites :

- 1° les opérations de brûlage des sous-produits agricoles ;

Article 4

Mesures d'urgence applicables au secteur résidentiel

I. - La température dans les bâtiments doit être maîtrisée (hiver 18°C).

II. - Dans les espaces verts, jardins publics et lieux privés , tous les travaux d'entretien ou de nettoyage avec des outils à moteur thermique ou avec des produits à base de solvants organiques (white-spirit, peinture, vernis) doivent être reportés.

III. - Sont interdites :

- 1° L'utilisation du bois de chauffage individuel en appoint ou d'agrément ;
- 2° L'utilisation de groupes électrogènes nécessaires aux essais ou à l'entretien du matériel ;
- 3° La pratique du brûlage (suspension des dérogations) ;
- 4° L'utilisation d'appareils de combustion de biomasse non performants.

Article 5

Mesures d'urgence applicables au secteur des transports

Les acteurs du secteur des transports sont tenus de :

- 1° Renforcer les contrôles de lutte contre la pollution ;
- 2° Modifier le format des compétitions mécaniques en réduisant les temps d'entraînement et d'essai ;

Article 6

Mesures restrictives de circulation

Sans préjudice de limitations de vitesse plus prescriptives, la vitesse est limitée à :

- 110 km/h sur les portions d'autoroutes normalement limitées à 130 km/h ;
- 90 km/h sur les parties d'autoroutes et de voies rapides normalement limitées à 110 km/h ;
- 70 km/h sur les portions d'autoroutes, de voies rapides ainsi que sur les routes nationales et départementales.

Article 7

Mesure d'exécution et de publication

Les préfets de la Seine-et-Marne ; des Yvelines ; de l'Essonne ; du Val-d'Oise ; des Hauts-de-Seine ; de la Seine-Saint-Denis ; du Val-de-Marne ; le directeur de cabinet de la préfecture de Police ; le préfet secrétaire général de la zone de défense et de sécurité de Paris ; le directeur régional et interdépartemental de l'équipement de l'aménagement d'Île-de-France ; le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police, affichée aux portes de la préfecture de police, préfecture de la zone de défense et de sécurité de Paris et consultable sur le site de la préfecture de police (www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr).

Fait à Paris, le 21 février 2019

Le Préfet, Directeur de Cabinet

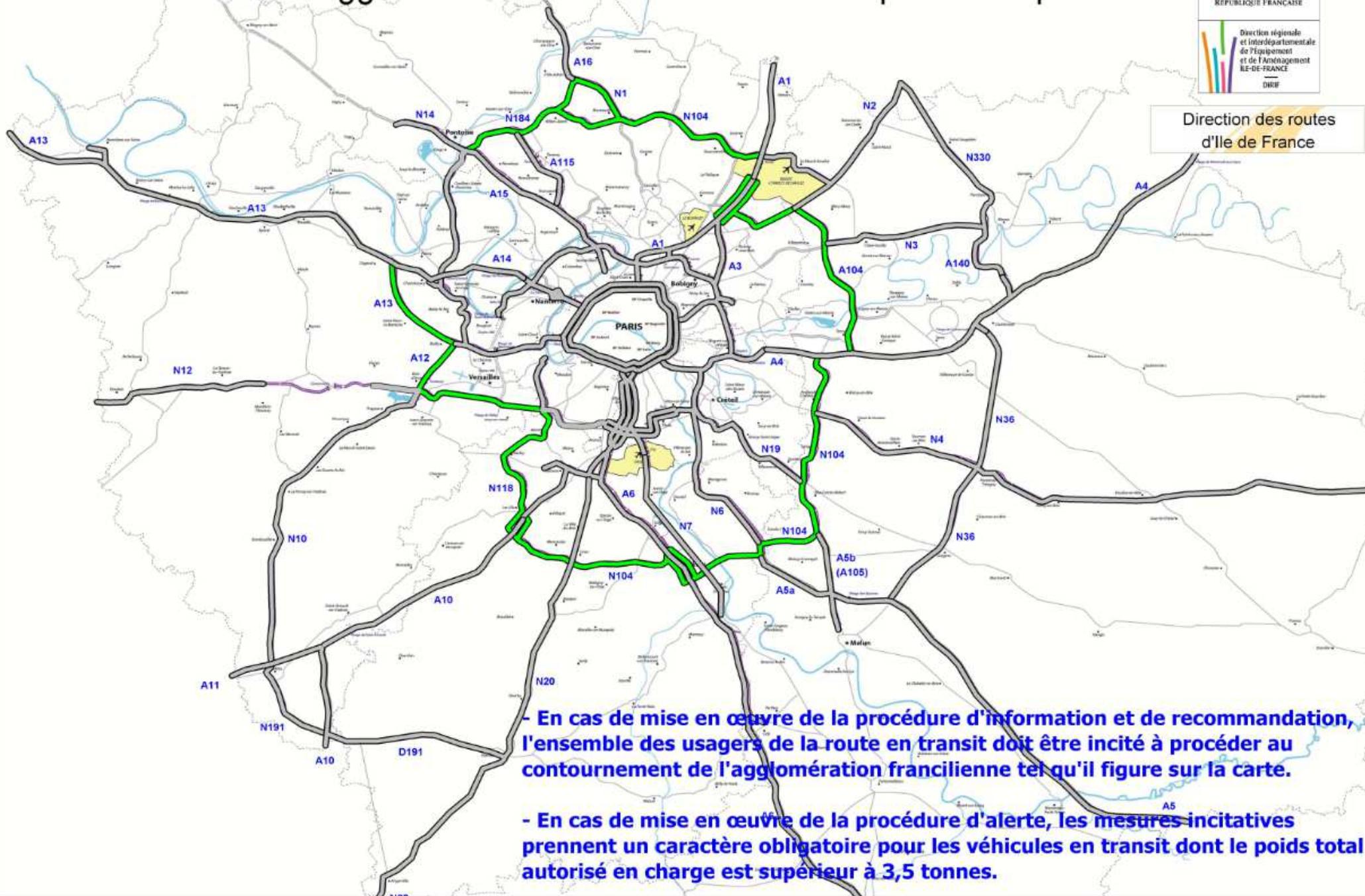
Signé

Pierre GAUDIN

Contournement de l'agglomération francilienne en cas d'épisode de pollution



Direction des routes
d'Ile de France



Préfecture de Police

75-2019-02-26-005

Décision n° 2019-058 relative à la mise en œuvre de mesures d'urgence complémentaires prises en application de l'arrêté interpréfectoral n° 2016-1383 du 19 décembre 2016 relatif aux procédures d'information recommandation et d'alerte du public en cas d'épisode de pollution en région d'Île-de France.



**SECRETARIAT GÉNÉRAL
DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ**

Décision n° 2019-058

relative à la mise en œuvre de mesures d'urgence complémentaires prises en application de l'arrêté interpréfectoral n° 2016-1383 du 19 décembre 2016 relatif aux procédures d'information-recommandation et d'alerte du public en cas d'épisode de pollution en région d'Île-de France

**Le préfet de Police,
préfet de la Zone de défense et de sécurité de Paris,**

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 221-1 à L 221-10, L 223-1, L 223-2, L 511-1 à L 517-2, R 221-1 à R 221-8, R 223-1 à R 223-5 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L 122-4, L 122-5, R 122-4 et R 122-8 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L 2213-4-1 ;

Vu le code de la route, notamment les articles R 318-2 et R 411-19 ;

Vu le décret du 29 juin 2016 relatifs aux certificats qualité de l'air ;

Vu le décret du 19 avril 2017 portant nomination du préfet de police - M. DELPUECH (Michel) ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 juin 2016 établissant la nomenclature des véhicules classés en fonction de leur niveau d'émission de polluants atmosphériques en application de l'article R. 318-2 du code de la route ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 octobre 2016 portant renouvellement de l'agrément de l'association de surveillance de la qualité de l'air de la région Île-de-France ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 août 2014 relatif aux recommandations sanitaires en vue de prévenir les effets de la pollution de l'air sur la santé ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 2016-01383 du 19 décembre 2016 relatif aux procédures d'information-recommandation et d'alerte du public en cas d'épisode de pollution en région Île-de-France ;

Vu la décision n° 2019- 051 en date du 21 février 2019 relative à la mise en œuvre des mesures d'urgence prises en application de l'arrêté interpréfectoral n° 01383 du 19 décembre 2016 relatif aux procédures d'information-recommandation et d'alerte du public en cas d'épisode de pollution en région Île-de France ;

Vu la réunion en date du 26 février 2019 du comité constitué des membres techniques et des membres élus prévu à l'article 10 de l'arrêté du 19 décembre 2016 précité ;

Considérant, conformément à l'article R 122-8 du code de la sécurité intérieure, que lorsqu'intervient une situation de crise quelle qu'en soit l'origine, de nature à porter atteinte à la santé des personnes ou à

l'environnement, et que cette situation où ces événements peuvent avoir des effets dépassant le cadre d'un département, il appartient au préfet de zone de défense et de sécurité de prendre les mesures de police administrative nécessaires à l'exercice de ses pouvoirs de coordination ;

Considérant, conformément à l'arrêté interpréfectoral du 19 décembre 2016 susvisé, qu'en cas de dépassement d'un seuil d'alerte d'un ou de plusieurs polluants atmosphériques ou en cas de persistance de l'épisode de pollution, le préfet de Police, préfet de la Zone de défense et de sécurité de Paris décide en lien avec les préfets des départements d'Île-de-France la mise en œuvre de tout ou partie des mesures d'urgence prévues par l'arrêté précité ;

Considérant, par ailleurs, que conformément aux dispositions de l'article 4 du même arrêté, les actions et mesures, adaptées et proportionnelles aux caractéristiques et aux effets de l'épisode de pollution sur la santé et l'environnement peuvent être maintenues tant que les conditions météorologiques restent propices à la poursuite de l'épisode, même si les niveaux de pollution fluctuent en deçà des seuils réglementaires ;

Considérant que le communiqué d'AIRPARIF en date du mardi 26 février 2019 prévoit pour le mercredi 27 février 2019 un niveau de concentration en particules PM10 compris entre 50 et 60 $\mu\text{g}/\text{m}^3$, soit supérieur au seuil d'information-recommandation ;

Considérant, que ce seuil a été dépassé le mercredi 20 février 2019 (53 $\mu\text{g}/\text{m}^3$), le jeudi 21 février 2019 (74 $\mu\text{g}/\text{m}^3$), le vendredi 22 février 2019 (71 $\mu\text{g}/\text{m}^3$), et qu'ainsi la persistance de cet épisode de pollution nécessite le maintien de la procédure d'alerte et la prise de mesures d'urgence complémentaires, par le préfet de la Zone de défense et de sécurité de Paris ;

Considérant qu'en raison de la concentration en polluants dans l'air toute exposition, même de courte durée peut présenter un risque pour la santé de la population et qu'ainsi il est nécessaire et urgent de mettre en œuvre des mesures visant à réduire sans délai les émissions de polluants dans l'atmosphère et à en limiter les effets sur la santé humaine et l'environnement ;

Sur proposition du préfet secrétaire général de la Zone de défense et de sécurité de Paris ;

DECIDE

Article 1

Entrée en vigueur de mesures d'urgence complémentaires

En complément des mesures d'urgence en vigueur prévues par la décision préfectorale du 21 février 2019 susvisé, les mesures prévues à l'article 2 s'appliquent au sein de la Zone de défense et de sécurité de Paris ce mercredi 27 février 2019 de 05h30 à 24h00.

Article 2

Mesures restrictives de circulation

I. – Sont interdits de circulation sur l'ensemble des voies incluses au sein du périmètre délimité par l'A86 à l'exclusion de celle-ci :

- 1° Les véhicules non classifiés ;
- 2° Les véhicules appartenant aux classes 4 et 5.

A titre dérogatoire, sont autorisés à circuler sur l'ensemble des voies du présent périmètre, les véhicules d'intérêt général visés aux paragraphes 6.4, 6.5 et 6.6 de l'article R 311-1 du code de la route, ainsi que tous les autres véhicules mentionnés à l'annexe 7-1 de l'arrêté interpréfectoral du 19 décembre 2016 susvisé.

II. Les véhicules destinés au transport de marchandises dont le poids total autorisé en charge est supérieur à 3,5 tonnes en transit au sein de la Zone de défense et de sécurité de Paris, sont tenus de contourner l'agglomération parisienne par la Francilienne, conformément à la carte de l'annexe 1 de l'arrêté.

Article 3

Mesure d'exécution et de publication

Le préfet, secrétaire général de la Zone de défense et de sécurité de Paris, les préfets des départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne, du Val d'Oise, de la Seine-et-Marne, des Yvelines et de l'Essonne ; le directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement ; le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police, affichée aux portes de la préfecture de police, préfecture de la zone de défense et de sécurité de Paris et consultable sur le site de la préfecture de police (www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr).

Fait à Paris, le **26 février 2019**

Le préfet de Police,
préfet de la Zone de défense et de sécurité
de Paris

Signé

Michel DELPUECH

ANNEXE 1 de la décision n°2019-058

Contournement de l'agglomération francilienne en cas d'épisode de pollution



Direction des routes
d'Ile de France

